

Direction générale de la Mer
et des Transports

Paris, le 10 JUIN 2008

Direction des Affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance
et des Loisirs nautiques

N° 295

CIRCULAIRE N° 295 /MNP DU 10 JUIN 2008

**RELATIVE A LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES DUPLICATA DU
PERMIS DE CONDUIRE LES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR**

Références :

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
- Arrêté du 28 août 2007 modifié
- Arrêté du 28 septembre 2007

Pièces jointes :

- un imprimé de demande de duplicata recto-verso
- une fiche navette
- une annexe -Tableau de procédure de délivrance des duplicata

RÉSUMÉ :

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES DUPLICATA DU PERMIS DE CONDUIRE LES
BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR

DIFFUSION :

DESTINATAIRES :

MESDAMES LES PRÉFÈTES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES AFFAIRES MARITIMES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE SERVICE DE NAVIGATION
MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LOIRE
ATLANTIQUE

COPIES :

SD/SIM – GE-CFDAM

La présente circulaire, prise en application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 28 septembre 2007, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, a pour objet de préciser les nouvelles modalités de délivrance des duplicata de permis.

Le titulaire d'un permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur qui souhaite obtenir un duplicata, à la suite de la perte, la détérioration ou le vol de son permis doit désormais adresser sa demande accompagnée des justificatifs et des droits de délivrance au service instructeur dont relève son domicile, quelle que soit la nature du ou des permis dont il est détenteur et quel que soit le service ayant procédé à la délivrance du ou des titres d'origine.

Les informations du site internet du ministère traitant de cette formalité permettront à l'usager de déterminer facilement les coordonnées de la direction départementale des affaires maritimes ou du service de navigation intérieure compétent.

Néanmoins, les demandes de duplicata reçues dans les services avant la diffusion de la présente instruction ou les demandes ne portant que sur des permis délivrés par le seul service ayant délivré les titres originaux peuvent, pour améliorer les délais de réponse, continuer à être instruites et validées par ce service.

Ainsi, la nouvelle procédure confie au seul service instructeur le soin de saisir et, le cas échéant, d'effectuer les recherches pour obtenir la confirmation de l'existence du ou des titres détenus par le demandeur.

Pour toutes les demandes de duplicata, le service instructeur doit donc procéder systématiquement à une première recherche dans la base de données OEDIPP. Ces recherches portent également sur les titres eaux intérieures délivrés avant le 1er janvier 1991 et les titres maritimes délivrés avant le 31 décembre 1992 qui peuvent aussi avoir fait l'objet d'une saisie informatique.

1. - Les références recherchées figurent dans la base de données OEDIPP

Lorsque les références recherchées figurent dans la base de données OEDIPP, le service instructeur saisit la demande de duplicata. La validation par le service instructeur déclenche automatiquement l'édition de tous les permis concernant le demandeur figurant dans la base. L'expédition directe au domicile du demandeur est assurée, comme les titres délivrés par examen ou par équivalence, par l'imprimerie Nationale.

Si les références recherchées dans les données OEDIPP ne portent que sur une partie des titres demandés, il convient alors d'appliquer, pour les seules informations archivées sous forme papier, la procédure visée au paragraphe ci-après.

2. - Les références recherchées ne figurent pas dans la base OEDIPP

Pour procéder à la vérification du ou des titres détenus par le demandeur, le service instructeur doit déterminer le service détenteur des archives «papier». Le tableau figurant en annexe permet d'établir, en fonction des dates et des centres d'examen, le service responsable de la tenue de ces archives.

Toutefois, afin de réduire le temps consacré à ces investigations, lorsque le demandeur déclare être titulaire de plusieurs titres pour une même navigation (maritime ou fluviale), il ne sera procédé qu'à la validation du permis offrant les prérogatives les plus élevées pour chaque type de navigation. A titre d'exemple pour la navigation maritime, si la même demande porte à la fois sur le permis A et sur le permis hauturier, seul le permis hauturier fera l'objet d'une nouvelle saisie.

Après localisation du service ayant délivré le titre original, le service instructeur doit utiliser la fiche navette, jointe en annexe, pour obtenir les informations nécessaires à la saisie des données. Afin de réduire les délais de réponse aux usagers, ce document est transmis par fax ou par courriel au service détenteur des archives. Il ne peut être établi que deux fiches navettes au maximum lorsque la demande porte à la fois sur un permis maritime et sur un permis fluvial.

Après vérification des données, le service interrogé renvoie au service instructeur, par fax ou par courriel, la fiche navette complétée du résultat de ses recherches.

Si les recherches par le service gestionnaire des archives s'avèrent infructueuses, le dossier de demande de duplicata est renvoyé, par le service instructeur, au demandeur en lui précisant que les recherches effectuées ne permettent pas de donner suite à sa demande.

Dans l'hypothèse où l'un des titres recherché est enregistré sous OEDIPP, les autres recherches n'ayant pu aboutir, il peut être procédé à la validation du seul titre figurant dans la base de données OEDIPP sous réserve d'une information préalable du demandeur afin d'éviter tout contentieux relatif au droit de délivrance.

3. - Demandeur d'un duplicata résidant à l'étranger

Le dossier de demande de délivrance de duplicata relatif à un permis plaisance en eaux maritimes est instruit par la direction départementale des affaires maritimes de Seine-Maritime et pour un permis plaisance en eaux intérieures par le service de navigation Nord - Pas-de-Calais. Lorsqu'une demande de duplicata concerne à la fois un titre maritime et un titre fluvial, le dossier est instruit par la direction départementale des affaires maritimes de Seine-Maritime et dans ce cas si le permis fluvial n'est pas enregistré sous OEDIPP, la direction départementale des affaires maritimes de Seine-Maritime contacte le service compétent selon la procédure fixée au point 2.

L'adresse du destinataire figurant dans l'application doit être l'adresse du service instructeur qui acheminera le titre édité par l'Imprimerie Nationale à l'aide de l'enveloppe affranchie et fournie par le demandeur.

4. - Demandeur d'un duplicata résidant dans les TOM

Le dossier de demande de duplicata est déposé auprès du service des affaires maritimes local. Ce service transmet la demande à la direction départementale des affaires maritimes de Seine-Maritime. Toutefois, si la référence du permis n'est pas enregistrée sous OEDIPP, le service des affaires maritimes local devra joindre la fiche navette (objet du point 2) complétée.

5. - Demandeur d'un duplicata pour un permis obtenu à l'étranger

Ces titres ne concernent que les permis maritimes. Les archives sont détenues par le SD/SIM de Saint Malo pour les titres antérieurs au 1er janvier 1993 et enregistrés sous OEDIPP pour ceux délivrés après cette date.

6. - Timbres fiscaux

Il est rappelé que les timbres fiscaux relatifs au droit de délivrance doivent être systématiquement fournis lors de la constitution de la demande de duplicata. Ces droits sont également exigibles pour toute demande de confection d'un nouveau titre suite à un changement de nom patronymique (décision de Justice) ou de nom d'usage (mariage, divorce ...).

7. - Photographie d'identité

A l'occasion d'une demande de duplicata, si la photographie du demandeur est déjà mémorisée dans la base de données OEDIPP depuis moins de 10 ans, il n'y a pas obligation de mise à jour systématique de cette information, sauf demande expresse du titulaire.

8. - Documents justificatifs

Toutes les demandes de duplicata doivent systématiquement être accompagnées d'une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie en cas de vol ou de perte du titre original.

Les demandes consécutives à des permis détériorés, à des changements de nom ou de regroupement sur un nouveau document de titres délivrés antérieurement au 1er janvier 2008 doivent impérativement être accompagnées des titres originaux.

9. - Archivage des demandes

Les demandes de duplicata, leurs justificatifs, les timbres fiscaux oblitérés et le cas échéant les originaux des titres qui doivent alors comporter la mention « annulé » doivent être conservés par les services instructeurs sans limite de durée, dans l'attente d'une circulaire conjointe avec les archives de France.

Les dossiers ainsi constitués doivent permettre une consultation aisée notamment à l'occasion des contrôles hiérarchiques internes.

10. - Mise à jour du tableau annexé

Le tableau annexé à la présente circulaire a été établi à partir des informations fournies par les différents services instructeurs. En tant que de besoin, ce tableau pourra être actualisé si la saisie sous OEDIPP des actuelles archives papier était étendue.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction des affaires maritimes.

Le directeur des affaires maritiems



Michel AYMERIC

DEMANDE DE DUPLICATA D'UN TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

Afin de faciliter les recherches et de localiser votre permis tout en limitant le risque d'erreur, il convient d'identifier avec précision le permis dont vous êtes titulaire. En effet, selon la date de son obtention et sa dénomination, les prérogatives et le format (taille, couleur) du permis sont différents.

IDENTIFICATION D'UN PERMIS MER

Avant le 15 mars 1966 : *Permis de conduire les moteurs*

➔ de couleur rouge, deux volets et reconnu équivalent à l'extension « hauturière » actuelle.

Du 15 mars 1966 au 31 décembre 1992 : *Permis A, B ou C*

➔ de couleur orange clair ou foncé, à trois volets.

Du 1er janvier 1993 au 31 décembre 2007 : *Carte mer, permis mer, permis mer côtier ou hauturier*

➔ titre de couleur blanche, plastifié.

Depuis le 1er janvier 2008 : *Option « côtière » ou extension « hauturière »*

➔ de couleur bleu clair à 3 volets, plastifié.

IDENTIFICATION D' UN PERMIS FLUVIAL

Avant le 1er janvier 1991: *Permis de conduire eaux intérieures*

➔ de couleur (bleu ou vert), deux volets et reconnu équivalent au certificat de capacité C et S

Du 1er juillet 1991 au 31 décembre 2007 : *Certificat de capacité C, S ou PP*

➔ de couleur rose, 2 volets.

Depuis le 1er janvier 2008 : *Option « eaux intérieures » ou extension « grande plaisance eaux intérieures »*

➔ de couleur bleu clair à 3 volets, plastifié.

OU ADRESSER VOTRE DEMANDE

Quel(s) que soit(ent) le ou les duplicata de permis demandés, le lieu où vous avez passé votre permis et le service qui vous a délivré votre ou vos titres, vous devez vous adresser au service instructeur dont relève votre domicile.

↪ **Pour les départements littoraux :** La direction départementale des affaires maritimes

↪ **Pour les départements non littoraux :**

<i>Départements</i>	<i>Service instructeur</i>
16, 23, 36, 37, 41, 49, 53, 72, 79, 86, 87	DDE Loire Atlantique
01, 03, 04, 05, 07, 21, 25, 26, 38, 39, 42, 43, 63, 69, 70, 71, 73, 74, 84	SN Rhône-Saône
02, 08, 60	SN Nord - Pas-de-Calais
10, 18, 28, 45, 51, 58, 61, 75, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94, 95	SN Seine
52, 54, 55, 57, 67, 68, 88, 90	SN Strasbourg
09, 12, 15, 19, 24, 31, 32, 46, 47, 48, 65, 81, 82	SN Toulouse

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DUPLICATA

- La présente demande datée et signée ;
- Une déclaration officielle de vol établie au commissariat ou à la gendarmerie ou en cas de perte, une déclaration officielle de perte établie au commissariat ou à la gendarmerie ;
- Timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Une photographie d'identité récente en couleurs ;
- Eventuellement, les originaux de tous les autres titres détenus ;
- Le cas échéant, pour faciliter les recherches, et si le titulaire en dispose, joindre une photocopie du ou des titre(s) demandés ;
- Pour un demandeur résidant à l'étranger, une enveloppe suffisamment affranchie, à son adresse.

Si une facture vous est nécessaire pour une éventuelle déclaration auprès de votre assurance, vous devez demander le justificatif au moment de l'achat de vos timbres fiscaux.

FICHE NAVETTE

DUPLICATA D'UN TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

↩ *Fiche réservée à la correspondance entre le service instructeur d'une demande de duplicata et le service détenteur des archives.*

La présente fiche doit être accompagnée du recto de la demande de duplicata d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur.

L'ensemble est transmis par fax ou courriel au service détenteur des archives. Ce dernier effectue les recherches et informe le service instructeur du résultat au moyen de cette fiche navette.

DEMANDE

SERVICE INSTRUCTEUR

Service : _____ Nom : _____

N° de téléphone : _____ N° de Fax : _____

Courriel : _____

Demande de duplicata concernant :

Nom : _____

Prénom : _____

Précisions complémentaires concernant les permis recherchés :

REPONSE

SERVICE ARCHIVES

Titre maritime

Titre fluvial

Catégorie :

Catégorie :

N° :

N° :

Commentaires éventuels : (Préciser le cas échéant si les recherches n'ont pas abouti)

A :

le :

Nom :

Signature :

La fiche est à renvoyer par fax ou courriel au service instructeur

ANNEXE

à la circulaire du **10 JUIN 2008**
relative à la procédure de délivrance des duplicata des permis plaisance

↳ Rappel des correspondances entre les titres à compter du 1er janvier 2008

<i>Avant le 1er janvier 2008</i>	<i>Depuis le 1er janvier 2008</i>
Permis mer côtier	Option « côtière »
Certificat de capacité S (sport)	Option « eaux intérieures »
Permis mer (sans mention)	Extension « hauturière »
Permis mer hauturier	Extension « hauturière »
Certificat de capacité PP (péniche de plaisance)	Extension « grande plaisance eaux intérieures »
Permis A	Option « côtière »
Permis B et C	Extension « hauturière »
Permis de conduire les moteurs (maritime) avant le 15 mars 1966	Extension « hauturière »
Carte mer, Carte mer spéciale, certificat de capacité C	Pas de correspondance, mais les titres peuvent faire l'objet d'une demande de duplicata le cas échéant

PERMIS MARITIMES DÉLIVRÉS AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1992

Départements littoraux

DEPARTEMENTS	Service des affaires maritimes ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
20A Corse du sud	DDAM Corse du Sud Jusqu'au 31/12/1992	DDAM Corse du Sud
20B Haute Corse	DDAM Haute Corse Avant le 01/01/1978	DDAM Corse du Sud
	DDAM Haute Corse A partir du 01/01/1978	DDAM Haute Corse
06 Alpes Maritimes	DDAM Alpes Maritimes De 1953 au 31/12/1992	DDAM Alpes Maritimes
11 Aude	DIDAM Aude-Pyrénées Orientales Jusqu'au 31/03/1966	DIDAM (Port Vendres) OEDIPP

DEPARTEMENTS	Service des affaires maritimes ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
	A compter du 01/04/1966	
13 Bouches du Rhône	DDAM Bouches du Rhône de 1963 à 1967	DDAM Bouches du Rhône
	DDAM Bouches du Rhône après 1967	OEDIPP
	SAM Martigues	SAM Martigues
14 Calvados	DDAM Calvados 1967 au 31/12/1992	DDAM Calvados
17 Charente-Maritime	DDAM Charente-Maritime	DDAM Charente-Maritime
	SAM Marennes	SAM Marennes
22 Côtes d'Armor	DDAM Côtes d'Armor	OEDIPP (sauf Lannion)
	SAM Paimpol	OEDIPP
27 Eure	DIDAM Seine-Maritime-Eure	DIDAM Seine-Maritime-Eure
29 Finistère	SAM Morlaix	SAM Morlaix
	SAM Audierne	SAM Audierne
	SAM Le Guilvinec	SAM Le Guilvinec
	SAM Concarneau	SAM Concarneau
	SAM Brest/Douarnenez/ Camaret	OEDIPP
30 Gard	DIDAM Hérault-Gard	DIDAM Hérault-Gard
33 Gironde	DDAM Gironde	OEDIPP
	SAM Arcachon	OEDIPP
34 Hérault	DIDAM Hérault-Gard	DIDAM Hérault-Gard
35 Ille et Vilaine	DDAM Ille et Vilaine	DDAM Ille et Vilaine
40 Landes	DIDAM Pyrénées Atlantiques - Landes	OEDIPP
44 Loire Atlantique	DDAM Loire-Atlantique	DDAM Loire-Atlantique
50 Manche	DDAM Manche	DDAM Manche
56 Morbihan	DDAM Morbihan	DDAM Morbihan
	SAM Vannes	SAM Vannes
59 Nord	DDAM Nord	DDAM Nord
62 Pas de Calais	DIDAM Pas de Calais - Somme	OEDIPP
64 Pyrénées Atlantiques	DIDAM Pyrénées Atlantiques – Landes	OEDIPP
66 Pyrénées Orientales	DIDAM Aude – Pyrénées – Orientales	OEDIPP

DEPARTEMENTS	Service des affaires maritimes ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
76 Seine-Maritime	DIDAM Seine-Maritime-Eure	DIDAM Seine-Maritime-Eure
	SAM Rouen	SAM Rouen
	SAM Fécamp	SAM Fécamp
80 Somme	DIDAM Pas-de-Calais- Somme	OEDIPP
83 Var	DDAM Var	DDAM Var
85 Vendée	DDAM Vendée	DDAM Vendée
	SAM Noirmoutier	SAM Noirmoutier
	SAM Yeu	OEDIPP
971 Guadeloupe	DDAM Guadeloupe	DDAM Guadeloupe
972 Martinique	DDAM Martinique	DDAM Martinique
973 Guyane	DDAM Guyane	DDAM Guyane
974 La Réunion	DDAM La Réunion	DDAM La Réunion

Départements non littoraux

Service des affaires maritimes ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
Bureau de la Plaisance de l'administration centrale à Paris	SD/SIM Saint Malo
<p>01 Ain ; 02 Aisne ; 03 Allier ; 04 Alpes de Haute Provence ; 05 Hautes Alpes ; 07 Ardèche ; 08 Ardennes ; 09 Ariège ; 10 Aube ; 12 Aveyron ; 15 Cantal ; 16 Charente ; 18 Cher ; 19 Corrèze ; 21 Côte d'Or ; 23 Creuse ; 24 Dordogne ; 25 Doubs ; 26 Drôme ; 28 Eure et Loir ; 31 Haute- Garonne ; 32 Gers ; 36 Indre ; 37 Indre et Loire ; 38 Isère ; 39 Jura ; 41 Loir et Cher ; 42 Loire ; 43 Haute Loire ; 45 Loiret ; 46 Lot ; 47 Lot et Garonne ; 48 Lozère ; 49 Maine et Loire ; 51 Marne ; 52 Haute Marne ; 53 Mayenne ; 54 Meurthe et Moselle ; 55 Meuse ; 57 Moselle ; 58 Nièvre ; 60 Oise ; 61 Orne ; 63 Puy de Dôme ; 65 Hautes Pyrénées ; 67 Bas Rhin ; 68 Haut Rhin ; 69 Rhône ; 70 Haute Saône ; 71 Saône et Loire ; 72 Sarthe ; 73 Savoie ; 74 Haute Savoie ; 75 Paris ; 77 Seine et Marne ; 78 Yvelines ; 79 Deux Sèvres ; 81 Tarn ; 82 Tarn et Garonne ; 84 Vaucluse ; 86 Vienne ; 87 Haute Vienne ; 88 Vosges ; 89 Yonne ; 90 Territoire de Belfort ; 91 Essonne ; 92 Hauts de Seine ; 93 Seine St. Denis ; 94 Val de Marne ; 95 Val d'Oise.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis passés dans un pays étranger et délivrés par le bureau de la plaisance à PARIS 	

PERMIS EAUX INTÉRIEURES DÉLIVRÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1991

DEPARTEMENTS	Service ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
03 Allier ; 18 Cher ; 23 Creuse ; 36 Indre ; 41 Loir et Cher ; 42 Loire ; 43 Haute Loire ; 45 Loiret ; 58 Nièvre ; 63 Puy de Dôme ; 87 Haute Vienne	Commission de Surveillance de Nevers	Jusqu'au 31/12/1989 : SD/SI Saint Malo A compter du 01/01/1990 : OEDIPP
08 Ardennes ; 51 Marne ; 52 Haute Marne ; 54 Meurthe et Moselle ; 55 Meuse ; 57 Moselle ; 88 Vosges	Commission de Surveillance de Nancy	Service navigation de Strasbourg
16 Charente ; 17 Charente Maritime ; 19 Corrèze ; 24 Dordogne ; 33 Gironde ; 40 Landes ; 64 Pyrénées Atlantiques	Commission de Surveillance de Bordeaux	Service navigation de Toulouse
14 Calvados ; 27 Eure ; 28 Eure et Loir ; 50 Manche ; 61 Orne ; 76 Seine Maritime	Commission de Surveillance de Rouen	Service navigation de la Seine
10 Aube ; 77 Seine et Marne ; 78 Yvelines ; 89 Yonne ; 91 Essonne ; 92 Hauts de Seine ; 93 Seine Saint Denis ; 94 Val de Marne ; 95 Val d'Oise	Commission de Surveillance de Paris	OEDIPP
22 Côtes d'Armor ; 29 Finistère ; 35 Ille et Vilaine ; 37 Indre et Loire ; 44 Loire Atlantique ; 49 Maine et loire; 53 Mayenne ; 56 Morbihan ; 72 Sarthe ; 79 Deux Sèvres ; 85 Vendée ; 86 Vienne	Commission de surveillance de Nantes	DDE 44
01 Ain ; 04 Alpes de Haute Provence ; 05 Hautes Alpes ; 06 Alpes Maritimes ; 07 Ardèche ; 13 Bouches du Rhône ; 21 Côte d'or ; 25 Doubs ; 26 Drôme ; 30 Gard ;	Commission de Surveillance de Lyon	Service navigation Rhône- Saône

DEPARTEMENTS	Service ayant délivré le titre original	Service détenteur des archives ou OEDIPP
34 Hérault ; 38 Isère ; 39 Jura ; 69 Rhône ; 70 Haute Saône ; 71 Saône et Loire ; 73 Savoie ; 74 Haute Savoie ; 83 Var ; 84 Vaucluse		
02 Aisne ; 59 Nord ; 60 Oise ; 62 Pas de Calais ; 80 Somme	Commission de Surveillance de Lille/Douai	Service navigation du Nord – Pas-de-Calais
67 Bas Rhin ; 68 Haut Rhin ; 90 Territoire de Belfort	Commission de Surveillance de Strasbourg	Service navigation de Strasbourg
09 Ariège ; 11 Aude ; 12 Aveyron ; 15 Cantal ; 31 Haute Garonne ; 32 Gers ; 46 Lot ; 47 Lot et Garonne ; 48 Lozère ; 65 Hautes Pyrénées ; 66 Pyrénées Orientales ; 81 Tarn ; 82 Tarn et Garonne	Commission de Surveillance de Toulouse	Service navigation de Toulouse

Liste des abréviations utilisées :

DDAM : Direction Départementale des Affaires Maritimes
DIDAM : Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes
SAM : Service des Affaires Maritimes
SD/SIM : Sous-direction des systèmes d'information maritimes de la DAM (Saint Malo)
CS : Commission de Surveillance
SN : Service de navigation